

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....	4.945	8.400	2.745	4.200	210	350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....		12.625		6.315		520
CONGO (KINSHASA) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.  
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

### S O M M A I R E

#### Présidence du Conseil d'Etat,

<i>Décret n° 71-10</i> du 22 janvier 1971, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	43
<i>Décret n° 71-14</i> du 23 janvier 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	43
<i>Décret n° 71-15</i> du 28 janvier 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	43
<i>Décret n° 71-16</i> du 28 janvier 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	43
<i>Décret n° 71-18</i> du 28 janvier 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	43
<i>Réctificatif n° 71-17</i> du 28 janvier 1971 au décret n° 70-329 du 23 octobre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.....	44
<i>Actes en abrégé</i> .....	44
<b>Défense</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	44

#### Vice-Présidence du Conseil d'Etat Chargé du Commerce, de l'Industrie et des Mines

*Actes en abrégé*..... 44

#### Ministère du Développement, des Eaux et Forêts

*Actes en abrégé*..... 44

#### Ministère de la Justice, Garde des Sceaux

*Décret n° 71-12* du 22 janvier 1971, portant nomination d'un conseiller à la Cour d'Appel..... 45

*Décret n° 71-13* du 22 janvier 1971, portant nomination d'un juge à la Cour Suprême..... 45

#### Ministère de l'Education Nationale

*Actes en abrégé*..... 45

*Additif n° 183* /MEN-SGE-DSE. du 22 janvier 1971, à l'arrêté n° 4562 /MEN-SGE-DSE. du 30 octobre 1970, portant admission définitive aux examens CAP, CEAP, CAE, session de 1969..... 45

*Réctificatif n° 182* /MEN-SGE-DSE. du 22 janvier 1971 à l'arrêté n° 4562 /MEN-SGE-DSE. du 30 octobre 1970, portant admission définitive aux examens CAP-CEAP et CAE session de 1969..... 45

*Réclificatif* n° 94/EN-SGE. à l'arrêté n° 2531/EN-SGE-A 3 du 29 janvier 1970, portant titularisation des instituteurs-adjoints stagiaires des cadres de la catégorie C I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo. . . . . 46

*Réclificatif* à l'arrêté n° 4656/EN-SGE-DSE du 17 novembre 1970, portant admission au Certificat de Fin d'Etudes des Collèges Normaux (CFECN) . . . . . 46

### Ministère des Travaux Publics et des Transports

*Actes en abrégé* . . . . . 46

### Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail

*Décret* n° 71-7 du 20 janvier 1971, portant affectation d'un docteur au Laboratoire national de santé publique . . . . . 46

*Décret* n° 71-8 du 20 janvier 1971, portant nomination d'un docteur en qualité de directeur de l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean-Joseph Loukabou à Pointe-Noire . . . . . 47

*Actes en abrégé* . . . . . 47

*Rectificatif* n° 40/MT-DGT-DELC.-43-2 à l'arrêté n° 3423/MT-DGT-DELC.-41-2 du 17 août 1970, portant reclassement d'un moniteur supérieur . . . . . 50

### Ministère de l'Administration du Territoire

*Décret* n° 71-9 du 20 janvier 1971, portant nomination des commissaires du Gouvernement . . . . . 52

*Actes en abrégé* . . . . . 52

### Ministère des Affaires Etrangères

*Décret* n° 71-11 du 22 janvier 1971, portant nomination d'un conseiller d'Ambassade du Congo à Kinshassa (République Démocratique du Congo) . . . . . 53

*Décret* n° 71-19 du 29 janvier 1971, portant nomination du Personnel diplomatique de l'Ambassade du Congo à Kinshassa (République Démocratique du Congo) . . . . . 53

### Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de l'Information, de la Culture, des Arts et de l'Education Populaire

*Actes en abrégé* . . . . . 54

### Secrétariat d'Etat au Développement, chargé des Postes et Télécommunications, de l'Aviation Civile, de l'Urbanisme et de l'Habitat

*Actes en abrégé* . . . . . 54

### Propriété minière Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier . . . . . 54

Domaines et propriété foncière . . . . . 54

### Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale.

*Acte* n° 3-70/UDEAC.-113 du 27 novembre 1970, approuvant le plan comptable général.

*Acte* n° 4-70/UDEAC.-133 du 27 novembre 1970, portant statut des experts-comptables et comptables agréés.

*Acte* n° 5-70/UDEAC.-134 du 27 novembre 1970, portant directives pour le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires en matière fiscale.

*Acte* n° 6-70/UDEAC.-78 du 18 décembre 1970, portant modification du statut des personnels de l'UDEAC annexé à l'acte n° 10-66/UDEAC.-59 du 13 décembre 1966.

*Acte* n° 7-70/UDEAC.-105 du 18 décembre 1970, portant modification de l'annexe à l'acte n° 14-69/UDEAC.-105 du 22 décembre 1969.

*Acte* n° 8-70/UDEAC.-139 du 18 décembre 1970, portant adoption du règlement financier des organismes de l'Union annexée au présent acte.

*Acte* n° 9-70/UDEAC.-140 du 18 décembre 1970, relatif à la mise à l'étude d'un plan comptable général de l'Etat.

*Acte* n° 10-70/UDEAC.-144 du 18 décembre 1970, portant modification de l'acte n° 2-66/UDEAC.-44 du 30 septembre 1966.

*Acte* n° 11-70/UDEAC.-146 du 18 décembre 1970, relatif à l'harmonisation des politiques des transports.

*Acte* n° 12-70/UDEAC.-147 du 18 décembre 1970, relatif au recensement industriel général de l'Union.

*Acte* n° 13-70/UDEAC.-100 (bis) du 18 décembre 1970 concevant programmation liée portant sur les ensembles industriels-

*Acte* n° 14-70/UDEAC.-143 du 18 décembre 1970 arrêtant en recettes et en dépenses le budget des organismes de l'Union, exercice 1971.

*Décision* n° 2-70/UDEAC.-114 du 7 décembre 1970.

*Décision* n° 3-70/UDEAC.-70 du 18 décembre 1970 portant création d'une commission ad hoc.

*Décision* n° 4-70/UDEAC.-77 du 18 décembre 1970 rapportant la décision n° 2-67/UDEAC.-77.

*Décision* n° 5-70/UDEAC.-140 du 18 décembre 1970, relative à la réunion en 1971 de la Commission de gestion intégrée.

*Décision* n° 6-70/UDEAC.-142. du 18 décembre 1970.

*Décision* n° 7-70/UDEAC.-145 du 18 décembre 1970 approuvant le programme d'observation permanente des faits démographiques en UDEAC.

*Décision* n° 8-70/UDEAC.-143 du 18 décembre 1970 approuvant l'organigramme des organismes de l'Union.

*Décision* n° 7/P-70 du 23 décembre 1970.

*Décision* n° 9-70/UDEAC.-P-143 du 18 décembre 1970, rendant exécutoire le budget des organismes de l'Union, exercice 1971.

*Décision* n° 1-71/SG-UDEAC. du 5 janvier 1971, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Centrafricaine du Sac à Bangui.

*Décision* n° 7-71/SG. du 13 janvier 1971, portant modification de la décision n° 369-70/SG. du 25 novembre 1970.

*Annonces* . . . . . 55

## PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 71-10 du 22 janvier 1971, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de chevalier*

M. Akouala (Louis), international de foot-ball, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 71-14 du 23 janvier 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de commandeur*

BRAZZAVILLE :

MM. Diawara (Ange), ministre du développement, chargé des eaux et forêts ;

Matingou (Boniface), ministre des finances et du budget ;

Moudileno-Massengo (Aloïse), garde des sceaux, ministre de la justice ;

N'Gouoto (Charles), ministre des affaires sociales, de la santé et du travail ;

Lopez (Henri), ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 71-15 du 28 janvier 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie :

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de chevalier*

BRAZZAVILLE

MM. Faurins (Gérard), adjudant de l'assistance militaire technique de l'Armée de l'Air

Luvisutto (Antoine), adjudant de l'assistance militaire technique de l'Armée de l'Air.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 71-16 du 28 janvier 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de commandeur*

M. Ickonga (Auxence), ministre des affaires étrangères, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 71-18 du 28 janvier 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie :

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de chevalier*

M<sup>e</sup> (Martin), avocat des causes de la République Populaire du Congo, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

RECTIFICATIF n° 71-17 du 28 janvier 1971 au décret n° 70-329 du 23 octobre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais ;

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret n° 70-329 du 23 octobre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais est modifié comme suit en ce qui concerne le nom :

*Au lieu de :*

Est nommé à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais au grade de chevalier ;

M. Atsoumou (Bernard), Hôpital général, Brazzaville.

*Lire :*

Est nommé à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais au grade de chevalier ;

M. Atsoumou (Bernard), Hôpital général, Brazzaville.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

## ACTES EN ABREGÉ

— Par arrêté n° 0137 du 18 janvier 1971, délégation de signature est donnée à M. Noumazalay (Ambroise), coordonnateur général au plan, pour signer au nom du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat, les demandes d'affectation, de réaffectation et de relève des personnels de l'Assistance Technique Etrangère.

— Par arrêté n° 453 du 12 février 1971, M. Belolo (Maurice), agent technique 3<sup>e</sup> échelon de la Statistique des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Statistiques) en service à l'UDEAC (Brazzaville) est promu au 4<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 12 juin 1970 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (avancement 1969); ACC et RSMC : néant.

## DEFENSE

## Actes en abrégé

## PERSONNEL

— Par arrêté n° 3738 du 7 septembre 1970, en exécution de l'avis du conseil d'enquête, le sergent-chef M'Bemba

(André) du Bataillon d'Infanterie est retrogradé au grade de sergent pour : Détournement des derniers publics faux et usage de faux.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par le canal de son Chef de corps contre récépissé dûment daté et signé, et prendra effet à compter du 18 août 1970.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT,  
CHARGE DU COMMERCE DES MINES  
ET DE L'INDUSTRIE

## Actes en Abrégé

— Par arrêté n° 249 du 25 janvier 1971, le prix nu bascule des arachides est fixé comme suit :

Arachides coques bouches triées et lavées 3/4 graines 48 francs le kilogramme au lieu de 40 francs ;

Arachides décoritquées 37 francs le kilogramme au lieu de 31 francs ;

Arachides coques huilerie 25 francs le kilogramme au de 21 francs.

Pour les arachides décortiquées en vrac, ces prix s'entendent pour les arachides titrant moins de 3% d'acidité.

Tout achat effectué à des prix inférieurs aux prix garantis est interdit.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT,  
DES EAUX ET FORETS

## Actes en abrégé

— Par arrêté n° 65 du 11 janvier 1971, est accordée à MM. Mafimba (Emmanuel et Itoua-M'Boussa (Guillaume) domiciliés respectivement à Youmba district de Loukoléla et à Brazzaville, 139, rue des M'Bokos, la reconduction pour un an à compter du 20 décembre 1970, de leurs licences professionnelles de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribuées par arrêtés n°s 1516/MAEEF/DEFN et 1527/MAEEF-DAEF des 24 avril 1969 du 26 décembre 1969.

— Par arrêté n° 5204 du 14 décembre 1970, sont proclamés élus au Comité national de l'O.B.A.E.

## CATÉGORIE A

*Membres titulaires :*

MM. Sathoud (Olivier) ;  
Faucon (Jean-Louis) ;  
Missamou (Marius).

*Membres suppléants :*

MM. Mavoungou-Boungou (Albert) ;  
Koumba (Bernard) ;  
Pambou (Pierre).

## CATÉGORIE B

*Membres titulaires :*

MM. Jaud (Marcel) ;  
Loubinou ;  
Dupont.

*Membres suppléants :*

MM. Roux ;  
Harmand ;  
Gouteix.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCAUX**

DÉCRET n° 71-12 du 22 janvier 1971, portant nomination d'un conseiller à la Cour d'Appel.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu l'arrêté n° 4043 du 1<sup>er</sup> octobre 1969, portant nomination des magistrats ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Mayinguidi (Etienne), magistrat, précédemment procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire est nommé conseiller à la Cour d'Appel de Brazzaville.

Art. 2 Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,

Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

M<sup>e</sup> A. MOUDILENO-MASSONGO.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

B. MATINGOU.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

M<sup>e</sup> A. MOUDILENO-MASSONGO.

*Le ministre des finances et  
du budget,*

B. MATINGOU.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE****Actes en abrégé**

ADDITIF n° 183/MEN-SGE-DSE. du 22 janvier 1971, à l'arrêté n° 4562/MEN-SGE-DSE du 30 octobre 1970, portant admission définitive aux examens CAP, CEAP, CAE, session de 1969.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté n° 4562/MEN-SGE-DSE du 30 octobre 1970, portant admission définitive aux examens CAP-CEAP et CAE, session de 1969 est complété comme suit :

*Après :*

Yomvoula (Basile).

*Ajouter :*

Mikala (Cyprien).

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 21 septembre 1970.

RECTIFICATIF n° 182/MEN-SGE-DSE. du 22 janvier 1971 à l'arrêté n° 4562/MEN-SGE-DSE. du 30 octobre 1970, portant admission définitive aux examens CAP-CEAP et CAE session de 1969.

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté n° 4562/MEN-SGE-DSE. du 30 octobre 1970, portant admission définitive aux examens CAP-CEAP et CAE, session de 1969 est rectifié comme suit :

*Au lieu de :*

Ikombi (Emmanuel) ;  
Koubou-Bouassoussou (Antoine) ;  
Malanda née Diambouila (Sidonie) ;  
M'Foutika (Clément) ;  
Moussounda (Marcel) ;  
Pemba (Anasthasie) ;  
Sagangué (Guillaume) ;  
Samba née Bikouta (Simone) ;

*Lire :*

Okombi (Emmanuel) ;  
Kobou-Bouassoussou (Antoine) ;  
Mayanda née Diambouila (Sidonie) ;  
M'Foutiga (Clément) ;  
Moussounda (Michel) ;  
Pemba (Anasthasie) ;  
Sekangué (Guillaume) ;  
Massamba née Bikaoua (Simone).

(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 4562/MEN-SGE-DSE. du 30 octobre 1970, portant admission définitive aux examens CAP-CEAP et CAE, session de 1969 est rectifié comme suit :

*Au lieu de :*

Biyandi (Charlotte) ;  
Iboko (Marie-Joséphine) ;  
Kikounga née Londa (Christine) ;  
M'Viri née N'Gayn (Anne).

DÉCRET n° 71-13 du 22 janvier 1971, portant nomination d'un juge à la Cour Suprême.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la convention Franco-Congolaise du 23 juillet 1959, relative à l'utilisation du personnel relevant de la République Française par la République Populaire du Congo ;

Vu la convention Franco-Congolaise de l'assistance judiciaire du 18 mai 1962 ;

Vu le décret n° 69-282 du 11 juillet 1969, portant nomination de M. Debiais (Raymond).

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Debiais (Raymond), magistrat, précédemment conseiller à la Cour d'Appel de Brazzaville est nommé juge à la Cour Suprême.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

— Par arrêté n° 142 du 19 janvier 1971, en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 2161/FP. du 26 juin 1958, les candidats désignés ci-après sortis du Collège d'Enseignement technique Agricole de Sibiti et titulaires du B.E.M.T. (option agricole), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) et nommés conducteurs d'agriculture stagiaires, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant. Il s'agit de :

MM. Bassekouabo (François) ;  
Tsioulougou (Paul) ;  
Samba (Firmin) ;  
Samba (Nicolas) ;  
N'Tsali (Firmin) ;  
N'Kouka (Pierre) ;  
Onfoula (Martin) ;  
Kiyindou (Antoine) ;  
Ampaga (Jean) ;  
Tchimanga (Félix) ;  
N'Tona (Joseph) ;  
Sinda (Jean) ;  
Alves (Emmanuel-David) ;  
Adzabi (Alain) ;  
Okinié (Victor).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 234 du 25 janvier 1971, les élèves dont les noms suivent, titulaires soit du B.E.M.T., soit du double C.A.P. et admis à l'examen de sortie des Cours normaux techniques annexés respectivement au Lycée Technique d'Etat et au Collège d'Enseignement technique féminin St. Jean Bosco, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux de la République (Enseignement technique) et nommés au grade d'instructeur principal et instructrice principale stagiaire, indice local 350.

Mmes Bimboi née Mountou (Albertine) ;  
M'Pemba née Soungou (Marie-Thérèse) ;  
Bertrand née Massanga (Albertine).  
M<sup>lle</sup> Coucka (Gabrielle-Archange).  
MM. M'Fourbi (Ernest) ;  
Malonga (Noël) ;  
Makita (Antoine) ;  
Gomat (Nazaire).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 24 du 11 janvier 1971, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C II, des services administratifs et financiers (Administration générale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

#### *Secrétaires d'Administration*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Sououa (André), pour compter du 4 janvier 1971.

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 :

MM. Gabiot (Jean) ;  
Tsoumou (Jean-Paul) ;  
Ganga (Alphonse) ;  
Kinouani (André) ;  
Bikindou-Dombi (Alphonse), pour compter du 12 décembre 1970.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Obambet (Adolphe), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

#### *Agents spéciaux*

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Kimo (Pascal), pour compter du 9 décembre 1970.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Kimbidima (Romain), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 25 du 11 janvier 1971, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

## HIÉRARCHIE B

### *Chauffeurs*

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Ognelet (Jean-Claude), pour compter du 31 décembre 1970.

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 31 décembre 1970 :

MM. Samba (Antoine) ;  
Mouanga (Raphaël) ;  
Okomba (Daniel), pour compter du 15 décembre 1970 ;  
Ikonga (François), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Mankou (Guy), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1970 ;  
Otiéli (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970 ;  
Kounga (François), pour compter du 16 janvier 1971 ;  
Mouanga (Honoré), pour compter du 31 novembre 1970.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

MM. Mandzila (Victor), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;  
Moussoki (Marcel), pour compter du 26 décembre 1970.

Au 8<sup>e</sup> échelon :

MM. Koubaka (Germain), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970 ;

Saboka (Hilaire), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971,

Au 9<sup>e</sup> échelon :

MM. Babingui (Alexandre), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970 ;  
Malonga (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 154 du 20 janvier 1971, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B II, des services administratifs et financiers (Administration générale et travail) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

## CATÉGORIE A II

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

#### *Attachés*

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. M'Boueya (Aloyse), pour compter du 18 octobre 1970.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Okimbi (Ange), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Makany (Arthur), pour compter du 18 octobre 1970 ;  
Samba-Adam-Lunda ; compter du 21 juin 1970 ;  
Peya (Jean) ; pour compter du 18 octobre 1970.

#### *Travail*

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'inspecteur divisionnaire :

M. Louembet (Etienne), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

## CATÉGORIE B II

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

#### *Secrétaires d'Administration principaux*

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 :

MM. Manckoundia (Gilbert),  
Niakissa (Jean-Baptiste).

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970

MM. Mayitoukou (Pierre) ;  
Poaty (Jean-Pierre) ;  
Yengo-Bobo (Eugène) ;

Pour compter du 29 avril 1970 :

Miantoko (Nérée-René) ;  
Bounsana (Innocent) ;  
Kouanga (Corentin), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1970 ;  
Semi (François), pour compter du 15 octobre 1970.

*Agents spéciaux principaux*

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Bamba-Lugogo (Jacques), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Backanga (Charles), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 99 du 15 janvier 1971, M. Samba (Gustave), secrétaire d'administration de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C II, des services administratifs et financiers en service à la Direction générale du Travail à Brazzaville est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade de secrétaire d'administration principal de 1<sup>er</sup> échelon ; ACC et RSMC : néant (avancement 1970).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 31 du 11 janvier 1971, conformément aux dispositions du décret n° 68-105 du 25 avril 1968, M. Bamba (Daniel), moniteur des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à l'École de Baongo, titulaire du CEPE + certificat de 4 ans (section pédagogique) est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé : instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 avril 1968 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 32 du 11 janvier 1971, en application de l'article 33 du décret n° 64-165/FP du 22 mai 1964, MM. Kaya (Prosper) et Louya (Pierre), moniteurs supérieurs de 2<sup>e</sup> et 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service respectivement à Sibiti et Marchand I, titulaires du B.M.G. sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés au grade d'instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1969 et du point de vue de la solde pour compter du 21 septembre 1970.

— Par arrêté n° 33 du 11 janvier 1971, conformément aux dispositions des décrets nos 62-195 et 64-165/FP des 5 juillet 1962 et 22 mai 1964, les moniteurs supérieurs et moniteurs des cadres de la catégorie D des services sociaux (Enseignement) en service dans divers établissements scolaires de la République, titulaires du B.E.M.G. sont reclassés et nommés au grade de :

**CATÉGORIE C I**

*Instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes stagiaires, indice 350*

Mmes Mougali née M'Biti (Rosalie), ancienneté de stage : 11 mois et 27 jours ;

Mayoulou née Dikazona (Justine) ;

M<sup>lles</sup> N'Taloulou (Yvonne), ancienneté de stage : 11 mois et 27 jours ;

Malanda (Berracette), ancienneté de stage : 11 mois et 27 jours ;

Mialoundama (Angèle) ;

Mabalo (Jeanne) ;

*Instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes de 1<sup>er</sup> échelon indice 380 (ACC et RSMC : néant)*

Mmes Manguilia née Simbou (Séraphine) ;

Malonga née N'Télayandi (Claire) ;

M'Ficou-Madingou née N'Tsoko (Thérèse) ;

M'Baloula née Moussakanda (Germaine) ;

Bouébassihou née Bouesso (Léonardie).  
MM. Adoua (Casimir) ;  
Alakoua (Eugène) ;  
Boundzéki (Prosper) ;  
Fouti (Noël) ;  
Gamouana (François) ;  
Ikaka (Yvon) ;  
Mabika (Samuel) ;  
Mahouata (Dominique) ;  
Mayétéla (Paul) ;  
Onka-Mière (François) ;  
M'Viri (Edouard) ;  
Sah (François) ;  
Omambi (Aloyse) ;  
Bitsindou (Emmanuel) ;  
Boueya (Albert) ;  
Makosso (Jean-Félix) ;  
Aoué (Philippe) ;  
Okoko (Mathieu) ;  
Gakosso (Benjamin) ;  
Mouyoki (Jean) ;  
Bikoulou (Joachim) ;  
Kimbidima (Simon) ;  
Kouka (Fidèle) ;  
Mankessi (Victor) ;  
Matingou (Luc) ;  
N'Goma (Prosper) ;  
N'Sondé (Raphaël) ;  
Okiéné (Daniel) ;  
Bansimba (Prosper) ;  
Baouna (Gustave) ;  
Maboko (Silas) ;

**CATÉGORIE C II**

*Instituteurs-adjoints de 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 tous services ; ACC et RSMC : néant*

MM. Bazolo (Jean-André) ;  
Bamba (René) ;  
Loulendo (Isidore) ;  
Miékoutima (Albert).

Le reclassement de MM. Bazolo (Jean-André), Bamba (René), Loulendo (Isidore) et Miékoutima (Albert) en hiérarchie I de la catégorie C, interviendra après leur admission aux épreuves pratiques de C.E.A.P..

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 21 septembre 1970.

— Par arrêté n° 34 du 11 janvier 1971, M. N'Goyi (Léonide), comptable contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice local 420, titulaire de la capacité en droit, session d'octobre 1967, est reclassé à la catégorie C, échelle 8 échelon 1<sup>er</sup> indice local 470, en qualité de comptable principal contractuel.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 35 du 11 janvier 1971, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, M. Mansoukina (Jacques), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du BEMG session du 10 juin 1970 est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II (Tous services) et nommé instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le reclassement de l'intéressé à la hiérarchie I de la catégorie C, interviendra après son admission aux épreuves pratiques du C.E.A.P.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 21 septembre 1970.

— Par arrêté n° 236 du 25 janvier 1971, conformément aux dispositions du décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, M. Akouan (Jacques), infirmier breveté stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) en service à l'Hôpital A. Sicé à Pointe-Noire, titulaire du B.E.M.G. est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique stagiaire indice, 350.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 37 du 11 janvier 1971, conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP, du 5 juillet 1962, pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, les fonctionnaires dont les noms suivent titulaires du B.E.M.T. (options agricole) sont reclassés en catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) et nommés au grade de conducteur d'agriculture de 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Ohoïanga (Dominique) ;  
Bouyou (Jean-Georges) ;  
Nzengo (Raphaël).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 33 du 11 janvier 1971, en application de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE, du 22 mai 1964, Mme Kondho née Ounounou (Paulette-Laurence), monitrice supérieure stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), titulaire du B.E.M.G. est reclassée à la catégorie C, hiérarchie I et nommée au grade d'institutrice-adjointe stagiaire, indice 350.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 21 septembre 1970.

— Par arrêté n° 237 du 25 janvier 1971, conformément aux dispositions du décret n° 70-255 du 21 juillet 1970, Mmes Eoumpoutou née Bounkouta (Véronique) et Kongo (Pauline), infirmières de 7<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D II, des services sociaux (santé publique) en service à Brazzaville sont reclassées à la catégorie C, hiérarchie I et nommées au grade d'agent technique de 1<sup>er</sup> échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1970 et de la solde à compter de la date de sa signature.

—o—

Rectificatif n° 40/MT-DGT-DEL.C.-43-2 à l'arrêté n° 3423/MT-DGT-DEL.C.-41-2 du 17 août 1970, portant reclassement de M. Zanzala (Ange) moniteur supérieur.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 7 septembre 1970, sera publié au *Journal officiel*

Lire :

Art. 2 (nouveau). — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1969 et du point de vue de la solde pour compter du 21 septembre 1970.

— Par arrêté n° 270 du 28 janvier 1971, conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP, du 5 juillet 1962, M. N'Kouli (Nicolas), agent de constatation des douanes stagiaire, titulaire du B.E.M.G. est reclassé en catégorie C, hiérarchie II et nommé au grade de contrôleur stagiaire, indice 330.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 271 du 28 janvier 1971, en application des dispositions combinées des décrets n°s 70-255 du 21 juillet 1970 et 62-195 du 5 juillet 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services des douanes dont les noms suivent, titulaires de C.A.P., ou d'un diplôme équivalent, sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie II et nommés au grade de : contrôleur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Kiyindou (Michel) ;  
N'Doudi (Marc) ;  
Mampouya (Simon) ;  
Ganakabou (Honoré).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1970.

— Par arrêté n° 272 du 28 janvier 1971, conformément aux dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 article 33, MM. M'Viri (Edouard) et Houandi-Mana (Jean-Claude), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) titulaires du B.E.M.G. sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés au grade d'instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 21 septembre 1970.

— Par arrêté n° 281 du 28 janvier 1971, M. Kangoud (Ernest), commis principal de 7<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers, directeur de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre à Brazzaville est suspendu de ses fonctions et traduit devant la Commission spéciale de Discipline pour détournement de deniers publics.

Pendant la période de suspension des fonctions, l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations et des suppléments pour charges de famille.

— Par arrêté n° 282 du 28 janvier 1971, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 4922/MT-DGT-DEL.C. du 27 novembre 1970.

Est mis fin au détachement auprès de l'Institut Géographique National à Brazzaville de M. Koléla (Adolphe), ouvrier de 6<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques pour compter du 17 juillet 1970.

M. Koléla est placé en congé d'expectative de réintégration pour la période du 18 juillet au 1<sup>er</sup> novembre 1970 conformément à l'article 40 de l'arrêté n° 2386/FP, du 10 juillet 1958.

A compter du 2 novembre 1970 date de sa prise de service, l'intéressé est mis à la disposition du chef de la division de l'emploi et de la main-d'œuvre pour servir au Centre de Formation Professionnelle Rapide à Brazzaville.

— Par arrêté n° 238 du 25 janvier 1971, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 5067/MT-DGT-DGAPE, du 7 décembre 1970.

Est mis fin au détachement auprès de la R.N.P.C. à Brazzaville, de M. N'Dilou (François), secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, pour compter du 30 septembre 1970.

M. N'Dilou est placé en congé d'expectative de réintégration pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 11 décembre 1970 conformément à l'article 40 de l'arrêté n° 2386/FP, du 10 juillet 1958.

A compter du 12 décembre 1970, date de sa prise de service, l'intéressé est mis à la disposition du Vice-président du conseil d'Etat, chargé du commerce, de l'industrie et des mines à Brazzaville.

— Par arrêté n° 130 du 16 janvier 1971, un concours professionnel pour suivre les cours d'enseignement professionnel de contrôleur des contributions directes est ouvert en l'année 1971.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 3.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les commis principaux des Contributions directes titulaires réunissant au minimum 4 années de services effectifs dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère du travail à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.



Elle sera automatiquement et définitivement close au ministère du travail, le 29 mars 1971.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu le 29 avril 1971 simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de Régions suivant les candidatures et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté ;

Le jury de la délibération dudit concours est composé comme suit :

*Président :*

Le ministre du travail ou son représentant ;

*Membres :*

Le représentant du ministre des finances et du budget ;  
Le directeur général du travail ;  
Le directeur des impôts ;

*Secrétaire :*

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la Direction générale du travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture du concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel de contrôleur des contributions directes (catégorie C hiérarchie II).

*Epreuve n° 1 :*

Rédaction sur un sujet d'actualité d'ordre général.

Cette épreuve donne lieu à l'attribution de 2 notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première : la rédaction ; coefficient : 3 ;  
La seconde : l'orthographe ; coefficient : 1 ;  
Durée : 2 heures de 8 heures à 10 heures.

*Epreuve n° 2 :*

Rédaction d'une note sur un sujet concernant, l'organisation, la réglementation et le fonctionnement du service des Contributions directes.

Durée : 2 heures ; coefficient : 2 ; de 10 heures à 12 heures.

*Epreuve n° 3 :*

Réponses à trois questions d'ordre strictement professionnel.

Durée : 3 heures ; coefficient : 4 de 14 heures 30 à 14 heures 30.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés admis, dans la limite de places prévues les candidats ayant obtenu, au cours de l'ensemble des épreuves, un minimum de 120 points, soit une moyenne de 12 sur 20.

— Par arrêté n° 131 du 16 janvier 1971, un concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel de contrôleur d'enregistrement est ouvert en l'année 1971.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 2.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les commis principaux de l'enregistrement, titulaires réunissant au minimum 4 années de services effectifs dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère du travail à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera automatiquement et définitivement close au ministère du travail, le 29 mars 1971.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu, le 29 avril 1971 simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des Régions suivant les candidatures et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

*Président :*

Le ministre du travail ou son représentant ;

*Membres :*

Le représentant du ministre des finances et du budget ;  
Le directeur général du travail ;  
Le directeur des impôts ;

*Secrétaire :*

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la Direction générale du travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une Commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel de contrôleur d'enregistrement (catégorie C hiérarchie II).

*Epreuve n° 1 :*

Rédaction sur un sujet d'actualité d'ordre général.

Cette épreuve donne lieu à l'attribution de 2 notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première : la rédaction ; coefficient : 3 ;  
La seconde : l'orthographe ; coefficient : 1 ;  
Durée : 2 heures, de 8 heures à 10 heures.

*Epreuve n° 2 :*

Rédaction d'une note sur un sujet concernant : l'organisation, la réglementation et le fonctionnement du service de l'enregistrement.

Durée : 2 heures, coefficient : 2, de 10 heures à 12 heures.

*Epreuve n° 3 :*

Réponses à 3 questions d'ordre strictement professionnel.

Durée : 3 heures ; coefficient : 4, de 14h 30 à 17h 30.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés admis, dans la limite des places prévues, les candidats ayant obtenu, au cours de l'ensemble des épreuves, un minimum de 120 points.

— Par arrêté n° 132 du 11 janvier 1971, un concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel destinés aux fonctionnaires de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers est ouvert en l'année 1971.

Le nombre de places mises aux concours est réparti ainsi qu'il suit :

Secrétaires d'administration.....	35
Agents spéciaux.....	15
Peuvent seuls être autorisés à concourir :	

1° Les commis principaux, aides-comptables et dactylographes qualifiés titulaires réunissant quatre années de service effectif dans leur cadre à la date du concours ;

2° A titre exceptionnel les commis, aides-comptables et dactylographes ayant la même ancienneté et remplissant les fonctions de chef de service, de section ou des fonctions de commandement.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère des affaires sociales, de la santé et du travail à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère des affaires sociales, de la santé et du travail le 29 mars 1971.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves uniquement écrites auront lieu le 29 avril 1971 simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des Régions suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

*Président :*

Le ministre du travail ou son représentant.

**Membres :**

Le directeur des finances ou son représentant ;  
Le directeur général du travail.

**Secrétaire :**

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la Direction générale du travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

**ANNEXE**

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel destinés aux fonctionnaires des différents cadres de la catégorie C hiérarchie II des services administratifs et financiers.

**A. — EPREUVE COMMUNE**

Rédaction sur un sujet d'actualité d'ordre général. Cette épreuve donne lieu à l'attribution de 2 notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première la rédaction coefficient : 3 ;  
La seconde l'orthographe coefficient : 1.  
De 7h 30 à 9h 30.

**B. — EPREUVES PARTICULIÈRES****Candidats au cadre des secrétaires d'administration****Epreuve n° 1 :**

Rédaction sur un sujet de droit public portant sur le programme suivant :

**Constitution :**

Séparation des pouvoirs tels que définis par la constitution du 30 décembre 1969 ;

Le statut général des fonctionnaires ;  
Organisation des pouvoirs publics.  
De 9h 30 à 11h 30 ; coefficient : 2.

**Epreuve n° 2 :**

Réponses à 3 questions d'ordre strictement professionnel.

De 14h 30 à 17h 30 ; coefficient : 4.

**Candidats au cadre des agents spéciaux****Epreuve n° 1 :**

Rédaction d'une note sur un sujet concernant l'organisation, la réglementation et le fonctionnement des agences spéciales.

De 9h 30 à 11h 30 ; coefficient : 2.

**Epreuve n° 2 :**

Réponses à 3 questions d'ordre strictement professionnel.

De 14h 30 à 17h 30 ; coefficient : 4.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours des 3 épreuves un minimum de 120 points.

—o—

**MINISTÈRE  
de l'ADMINISTRATION du TERRITOIRE**

DÉCRET N° 71-9 du 20 janvier 1971, portant nomination des commissaires du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République, complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district ;

Le conseil d'Etat entendu :

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Obami-Ithoud (André), instituteur-adjoint, premier conseiller à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Alger, est nommé commissaire du Gouvernement de la Région de la Bouenza en remplacement de M. Goma (Alfred) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le lieutenant Koukou (Timothée) en service au groupement du quartier général (G.Q.G.) à Brazzaville, est nommé commissaire du Gouvernement de la Région de la Likouala en remplacement de M. Pambou (Pierre-André), appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOJABI.

Le ministre de l'administration  
du territoire,

Dieudonné ITOUA.

Le ministre des finances  
et du budget,  
Boniface MATINGOU.

Pour le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,

Le ministre de l'administration du territoire,  
Dieudonné ITOUA.

—o—

**ACTES EN ABREGÉ****Nomination -****PERSONNEL**

— Par arrêté n° 273 du 28 janvier 1971, Mme Ekombi (Emilienne), monitrice de 2<sup>e</sup> échelon, membre du Parti Congolais du Travail est nommée attaché de cabinet au ministère de l'Administration du territoire en remplacement de M. Obili (Gaston) admis à suivre un stage à l'Ecole Nationale d'Administration.

Mme Ekombi percevra les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

—o—

**DIVERS****Interdiction de séjour**

— Par arrêté n° 254 du 26 janvier 1971, est interdit sur l'ensemble du Territoire national de la République Populaire du Congo :

1° L'exploitation des salles de jeux casino ;

2° L'installation dans les lieux publics, bars, dancings, marchés, cafés, etc... de tout appareil distributeur d'argent et Machines automatiques à sous.

3° L'exploitation ou l'installation de quelconque appareil de jeux dits de hasard, destinés à procurer un gain en nature ou en espèces moyennant enjeu.

Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 50 000 à 150 000 francs et d'un emprisonnement d'un à 3 mois ou de l'une de ces 2 peines seulement.

En cas de récidive, les peines seront portées au double et le cas échéant assorties de plein droit de la confiscation pure et simple desdits appareils.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1971.

Le commandant de la police militaire et le directeur général des services de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui annule toutes autres dispositions antérieures.

— Par arrêté n° 117 du 16 janvier 1971, est approuvée la délibération n° 18-70 /CJ. du 12 juin 1970 de la délégation spéciale de la Commune de Jacob, portant adoption du Budget primitif de la Commune de Jacob, exercice 1970.

—o—

DÉLIBÉRATION N° 18-70 /CJ., portant adoption du Budget de la Commune de Jacob, exercice 1970.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE  
DE LA COMMUNE DE JACOB.

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962, érigeant en Commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la Ville de Jacob réunie en session ordinaire du 6 juin 1970, le président de la délégation spéciale entendu ;

**A ADOPTÉ**

le budget de la Commune de Jacob :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est adopté le budget primitif de la Commune de Jacob, exercice 1970.

Art. 2. — Le budget est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 29 251 385 francs.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Jacob, le 12 juin 1970.

Le maire,  
Président de la délégation spéciale,  
D. EVONGO.

—o—

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

DÉCRET N° 71-11 /ETR-D.AAJ-D.AGPM. du 22 janvier 1971, portant nomination de M. Konta (Simon) en qualité de conseiller d'Ambassade du Congo à Kinshasa (République Démocratique du Congo).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 /ETR-D.AGPM. du 16 mai 1967, fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-182 du 16 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Le conseil des ministres entendu ;

**DÉCRÈTE**

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Konta (Simon), administrateur des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon, chef de la

division coopération multilatérale au ministère des affaires étrangères, est nommé conseiller d'Ambassade à Kinshasa (République Démocratique du Congo).

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Kinshasa, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 janvier 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,  
A. ICKONGA.

Le ministre des finances  
et du budget,  
B. MATINGOU.

Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,  
Charles N'GOUOTO.

—o—

DÉCRET N° 71-19 /ETR-AAJ-D.AGPM. du 29 janvier 1971, portant nomination du personnel diplomatique de l'Ambassade de du Congo à Kinshasa (République Démocratique du Congo).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 /ETR-D.AGPM. du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu ;

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres du personnel diplomatique de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Kinshasa (République démocratique du Congo) les fonctionnaires ci-dessous désignés :

MM. Epouéry (Eugène), officier de police de 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service au Commissariat central de police à Pointe-Noire, en qualité de secrétaire d'Ambassade ;

Pembet (Alphonse), officier de paix de 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service au Commissariat central de police à Brazzaville, en qualité d'attaché d'Ambassade.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés à Kinshasa, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 janvier 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires étrangères :

*Le ministre des finances  
et du budget,*  
B. MATINGOU.

*Le ministre des finances,  
et du budget,*  
B. MAT NGOU.

*Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,*  
Charles N'GOUORO.

oOo

**SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE,  
DU CONSEIL D'ETAT CHARGE DE L'INFORMA-  
TION, DE LA CULTURE DES ARTS ET DE  
L'EDUCATION POPULAIRE**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Nomination*

— Par arrêté n° 140 du 18 janvier 1971, M. N'Zemba (Marcel), secrétaire d'administration de 4<sup>e</sup> échelon, précédemment secrétaire général de la Région du Pool, est nommé directeur du cabinet au Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil d'Etat, chargé de l'Information, de la Culture, des Arts et de l'Education Populaire, en remplacement de M. Sama (Eugène) nommé directeur de l'Agence Congolaise d'information.

M. Eta (Marcel), caporal-chef de l'Armée Populaire Nationale, est nommé attaché de Presse, en remplacement de M. Mazellé-Bokabila.

MM. N'Zemba et Eta bénéficieront des indemnités prévues par décret n° 64-3 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

oOo

**SECRETARIAT D'ETAT AU DEVELOPPEMENT  
CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS  
DE L'AVIATION CIVILE, DE L'URBANISME  
ET DE L'HABITAT**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Tableau d'avancement — Promotion*

— Par arrêté n° 5426 du 30 décembre 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969 les ingénieurs des

travaux météorologiques des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (METEO) dont les noms suivent :

MM. Mondjo (Gaston) ;  
Loubélo (Achille).

— Par arrêté n° 5427 du 30 décembre 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les ingénieurs des travaux de la Météorologie des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Météorologie) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 30 novembre 1969 :

MM. Mondjo (Gaston) ;  
Loubélo (Achille).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Propriété Minière, Forêts, Domaines  
et Conservation de la Propriété foncière**

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).*

**SERVICE FORESTIER**

**DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE**

**CONSTATATION DE LA RECEVABILITE  
D'UNE DEMANDE DE TERRAIN**

— Par arrêté n° 228 du 23 janvier 1971, est constatée la recevabilité de la demande d'occupation de terrain en vue de l'installation d'un pipe-line, pour l'évacuation de la production de pétrole brut du gisement d'Emeraude, de l'arrivée du sea-line à Djeno vers le terminal de rivière-rouge.

La demande d'occupation porte sur des terrains situés entre l'arrivée du sea-line sur la côte à 1 800 mètres au Sud-Est de la lagune de Loubi et le terminal de rivière-rouge de la Société ELF-SPAFE conformément aux plans joints au présent arrêté (feuille 1-3-4 Pointe-Noire et ses environs, échelle 1 / 0 000 ème).

Le commissaire du Gouvernement du Kouilou et le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

**RETOUR AU DOMAINE**

— Par arrêté n° 86 du 13 juin 1971, est constaté le retour au domaine à compter du 1<sup>er</sup> août 1970 d'une superficie de 10 000 hectares du permis tempore d'exploitation n° 206 /RC attribué à la COFORGA.

La superficie faisant retour au domaine est constituée de 2 lots définis comme suit :

*Lot n° 1* (8 470,60 hectares) partie du lot n° 1 du permis est situé au confluent des rivières Loupévi et N'Gongo :

Le point A est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Le point B est situé à 1 kilomètre au Sud géographique de A ;

Le point C est situé à 3 kilomètres à l'Est géographique de B ;

Le point D est situé à 1,500 km au Sud géographique de C ;

Le point E est situé à 5,722 km à l'Est géographique de D ;

Le point F est situé à 2,500 km au Nord géographique de E ;

Le point G est situé à 6,152 km à l'Ouest géographique de F ;

Le point H est situé à 6,500 km au Nord géographique de G ;

Le point I est situé à 6,570 km à l'Ouest géographique de H ;

Le point J est situé à 2,384 km au Sud géographique de I ;

Le point K est situé à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de J ;

Le point L est situé à 4,116 km au Sud géographique de K et à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de O.

*Lot n° 2* (1 530 hectares) lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 206/RC tel qu'il est défini par l'arrêté n° 2 085 du 26 avril 1963 *Journal officiel* du 15 mai 1963 pages 495 et 496).

A la suite de ce retour au domaine le permis n° 206/RC est ramené une superficie de 19 998,70 hectares en un seul lot défini comme suit :

Le point d'origine est situé au confluent des rivières Loupévi N'Gongo ;

Le point A est situé à 6,570 km à l'Est géographique de O ;

Le point B est situé à 6,152 km à l'Est géographique de A ;

Le point C est situé à 2,500 km au Sud géographique de B ;

Le point D est situé à 11,111 km à l'Est géographique de C ;

Le point E est situé à 9 kilomètres au Nord géographique de D ;

Le point F est situé à 0,889 km à l'Est géographique de E ;

Le point G est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de F ;

Le point H est situé à 12 kilomètres à l'Ouest géographique de G ;

Le point I est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de H ;

Le point J est situé à 6,152 km à l'Ouest géographique de I et à 6,500 km au Nord géographique de A.

Ce permis fera retour au domaine ou obtiendra une prorogation le 1<sup>er</sup> juillet 1970.

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville quartier M'Pila cadastrée section U, parcelle n° 35 de la superficie de 3 477 mètres carrés, appartenant à la Société Congolaise Industrielle des Bois, dont le siège est à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4762 du 29 juillet 1970, ont été closes le 11 décembre 1970.

La présente insertion fait le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière à Brazzaville.

## AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT DES SERVICES PUBLICS

# ANNONCES

L'administrateur du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

### Mobil Oil de l'Afrique Equatoriale

Société anonyme au capital de 87.500.000 frs CFA

#### Extrait du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration s'est réuni le 29 décembre 1970 au Bureau Administratif Secondaire 54, rue de Londres à Paris 8<sup>e</sup>.

Au cours de cette réunion il a adopté la résolution suivante :

#### Transfert du Siège Social

Monsieur le Président propose au Conseil de transférer Avenue Général Eboué, Mpila à Brazzaville, le siège Social qui se trouve actuellement Avenue du 28 Août 1940 à Brazzaville.

Après en avoir délibéré, le Conseil, conformément aux pouvoirs qu'il détient des Statuts, décide de modifier le premier alinéa de l'article 4 des Statuts qui sera ainsi libellé :

« Le Siège Social est fixé Avenue Général Eboué, M'Pila, à Brazzaville (République Populaire du Congo) ».

Il donne tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extrait du présent procès-verbal pour faire tous dépôts ou publications partout où besoin sera.

### SOCIETE ANTONIO RIBEIRO ET CIE

Société à Responsabilité limitée  
Transformée en Société anonyme

Capital social : 1.000.000 de Frs CFA

Siège social : DOLISIE

R.C. : 102/B

#### INSERTION

La collectivité des associés a adopté, par acte sous seing privé en date à Dolisie, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, la forme de la société anonyme.

Cette adoption, prévue par la loi et les statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Dolisie.

La société, sous sa nouvelle forme, est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Ont été nommés membres du conseil d'administration, pour une durée de six années, qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1976 :

- 1° — Madame Idémia SARAIVA
- 2° — Monsieur Avelino ENTEADO
- 3° — Monsieur José NUNES

Monsieur Jacques BERGER, B.P. 861, — Pointe-Noire — a été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme, pour les trois exercices 1971, 1972 et 1973.

Il a été stipulé, sous l'article 43 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes, sur le solde des bénéficiaires, après dotation à la réserve légale, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

Deux copies certifiées conformes constatant la décision extraordinaire du 31 décembre 1970 de la collectivité des associés de la société sous sa forme à responsabilité limitée, ont été déposées le 16 décembre 1970, au greffe du tribunal de commerce de Dolisie, sous le n° 13.

Pour extrait

Madame Idémia SARAIVA  
Ancienne associée — gérante  
Le CONSEIL D'ADMINISTRATION

**ANCIENS ETABLISSEMENTS  
FLAMAND S.A.**

Société anonyme  
au capital de 500.000 francs CFA  
Siège social à Brazzaville — R.P.C.  
BRAZZAVILLE 217 B

L'Assemblée générale extraordinaire du dix-neuf janvier mil neuf cent soixante-et-onze a décidé de porter le capital social de trois cent mille à cinq cent mille francs CFA par incorporation d'une somme de deux cent mille francs CFA prélevée sur la prime d'émission.

Cette augmentation a été réalisée par création de deux mille actions de cent francs CFA attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de deux actions nouvelles pour trois actions anciennes.

L'article 6 des statuts est modifié en conséquence.

**COMMERCE**

« Texte publié à titre d'information »

— AVIS AUX IMPORTATEURS —

Toute autorisation de dédouanement de marchandises sans l'obtention préalable d'une licence d'importation est interdite à compter du 1<sup>er</sup> février 1971.

Il est rappelé aux commerçants que conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 1082/MICAEF/DAEC du 15 Mars 1965 réglementant le régime des importations en République Populaire du Congo, toute opération d'importation doit faire l'objet d'une autorisation préalable sur demande de l'intéressée déposée au Secrétariat Général du Commerce et de l'Industrie, Direction du Commerce Extérieur.

**AVIS D'APPEL D'OFFRES n° 3/71**

Brazzaville — Pour un projet (215.005.05) financé par les Communautés Européennes, Fonds Européen de Développement.

**Objet :** Demande d'offres pour la fourniture en 7 lots de :

- 1 tracteur à chenilles
- 2 tracteurs agricoles
- 2 remorques citerne
- 2 remorques benne
- 1 rome-plow
- 300 km de fil de fer barbelé
- 4000 fers cornières

**Estimation :** 15.000.000 F. CFA

**Lieu de livraison :**

Toutes les fournitures doivent être livrées franco destination respectivement aux gares de MINDOULI (Région Pool) et de LOUDIMA (Région Bouenza).

**Délai de livraison :** quatre mois.

**Achat des dossiers :**

Le texte de l'appel d'offres en langue française peut être obtenu gratuitement auprès de :

Direction générale des Services Agricoles et Zootecniques B.P. 387 — Brazzaville.

Agence B.D.P.A. B.P. 2222 — Brazzaville.

Contrôle Délégué du FED B.P. 2149 — Brazzaville.

**Présentation des offres :**

Au plus tard le 10 mars 1971, à 17 heures locales.

**Ouverture des offres :**

Le 11 mars 1971 à 9 heures aux bureaux de la Direction Générale des Services Agricoles et Zootecniques sis à la Mairie de Brazzaville.